



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 170 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
22. TOURISME

SPL DESTINATION ILE DE RÉ
**Renouvellement de la Délégation de service Public avec la
SPL Destination Ile de Ré – Délibération de principe**

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

Secrétaire de séance : Didier GUYON.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 170 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 22. TOURISME SPL DESTINATION ILE DE RÉ **Renouvellement de la Délégation de service Public avec la SPL Destination Ile de Ré – Délibération de principe**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-4 et L. 1413-1,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ainsi que la création, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°138 du 29 octobre 2015 portant sur la création de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport élaboré en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,

Considérant que, selon l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le principe de recourir à une Délégation de Service Public ;

Considérant que la Délégation de Service Public pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal « Destination Ile de Ré » arrive à échéance le 31 mars 2021 ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 170 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
22. TOURISME
SPL DESTINATION ILE DE RÉ
Renouvellement de la Délégation de service Public avec la
SPL Destination Ile de Ré – Délibération de principe**

Considérant, au vu du rapport ci annexé, que le mode de gestion le plus approprié à la gestion de l'office de tourisme intercommunal est un contrat de type affermage ;

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'une délégation de service public confiée à la SPL « Destination Ile de Ré » pour gérer l'office de tourisme intercommunal tel que défini dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Communauté de Communes
de l'Ile de Ré

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15 décembre 2020



GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « DESTINATION ILE DE RE »

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2021-2027

**Rapport de présentation
Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales**

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES

- a. Le site d'implantation
- b. Les données d'exploitation

III. LES MODES DE GESTION POSSIBLES

- a. La gestion directe
- b. La gestion déléguée
- c. La synthèse comparative des modes de gestion

IV. LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

V. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

- a. L'objet du contrat
- b. Le mode de rémunération du délégataire
- c. La durée du contrat
- d. Le contrôle de la communauté de communes sur les conditions d'exécution du service public délégué
- e. Le calendrier prévisionnel de lancement de délégation de service public

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

I – PREAMBULE

Considérant que par délibération n°114 en date du 24 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence « Actions de développement économique d'intérêt communautaire » aux activités d'accueil touristique comme suit :

- promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- organisation, gestion et fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- création, gestion et fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire.

Considérant que par délibération n° 138 du 29 octobre 2015, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un office de tourisme intercommunal sur le territoire de l'île de Ré à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que par délibération n° 139 du 29 octobre 2015, le Conseil communautaire a approuvé la création d'une société publique locale dénommée « Destination Ile de Ré » dont le capital social (37 000,00€) est détenu à 95% par la Communauté de communes de l'île de Ré et à 5% par le Conseil Départemental de la Charente Maritime.

Considérant que par délibération n° 164 du 17 décembre 2015 la Communauté de communes de l'île de Ré a confié la gestion de l'office de tourisme intercommunal à la SPL « Destination Ile de Ré » via une délégation de service public.

Considérant que cette convention prend effet à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Considérant que celle-ci a été prorogée à 5 ans et 3 mois par avenant 4, soit jusqu'au 31 mars 2021.

Considérant que compte tenu de cette échéance, il appartient à la Communauté de communes de l'île de Ré de décider du futur mode de gestion de ce service afin que la continuité du service soit parfaitement assurée.

Considérant qu'en cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L 1411-4 du CGCT, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de communes doit statuer sur le principe de la délégation de service public « *au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les caractéristiques actuelles de la délégation, les différents modes de gestion déléguée et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

II – LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES

a – Site d'implantation

Le siège social de la SPL se situe ZAC des Mirambelles – Rue des Embruns – 17580 LE BOIS PLAGE EN RE. Il est ouvert toute l'année du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 17h.

L'accueil touristique est exercé dans les 10 villages de l'Ile de Ré durant toute l'année comptabilisant, pour l'année 2019/2020, 16 507,50 heures de permanence.

Un point d'accueil est ouvert en très haute saison au Phare des Baleines et un point d'accueil à la maison de la Mobilité à Sablanceaux.

b – Les données d'exploitation

Sur le plan de la fréquentation des 10 accueils touristiques :

| | Année 2016 (janvier à décembre) | Année 2017/2018 (janvier 2017 à mars 2018) | Année 2018/2019 (avril 2018 à mars 2019) | Année 2019/2020 (avril 2019 à mars 2020) | TOTAL |
|--------------------------------|---|--|--|--|--------------|
| Nombre de visiteurs | 554 356 | 499 201 | 432 535 | 437 597 | 1 923 689 |

Les derniers chiffres disponibles indiquent que 437 597 visiteurs accueillis entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 dont 95 % entre avril et octobre.

Sur le plan de la qualité de service :

L'office de tourisme intercommunal mesure la qualité de service via l'établissement de questionnaires de satisfaction.

3529 questionnaires de satisfaction recueillis sur l'exercice 2019/2020 avec un taux moyen de satisfaction de 97,13%.

En 2019, des tablettes numériques ont été mises en place en remplacement des questionnaires papier pour accroître le recueil de la satisfaction clients et réduire la consommation de papier en développant une attitude éco responsable.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

Sur le plan financier :

| | Année 2016 | Année 2017/2018 | Année 2018/2019 | Année 2019/2020 | Montant total au 31 mars 2020 |
|---|----------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|
| Recettes SPL | 567 599,00 € | 735 969,00 € | 739 606,00 € | 641 981,00 € | 2 685 155,00 € |
| Compensation financière pour les contraintes de service public versée par la CDC | 1 740 000,00 € | 1 430 000,00 € | 1 430 000,00 € | 1 430 000,00 € | 6 030 000,00 € |

III. LES MODES DE GESTION POSSIBLES

En présence d'un équipement destiné à la gestion d'un service public, la personne publique est libre, sauf mode de gestion imposé par le législateur, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (gestion déléguée).

a - La gestion directe

Lors de la création de la SPL, la gestion directe de l'office de tourisme intercommunal par la Communauté de communes a été écartée par le fait qu'elle ne permettait pas une réelle coopération territoriale, notamment avec le département.

De plus, si la gestion directe permet de garder la maîtrise du service, elle implique toutefois la responsabilité directe des élus et fait supporter à la collectivité l'intégralité des risques financiers.

Aussi, il a été constaté que la délégation de service public constituait le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation de l'office de tourisme intercommunal.

b - La gestion déléguée

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique indique que « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* ».

L'article L. 1121-1 du Code de la Commande publique définit le contrat de concession de services « *comme un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient (...) la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation(...) du service en contrepartie soit du droit d'exploiter (...) le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. (...) Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions*

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service (..) ».

La délégation de service public recouvre en conséquence différentes formes :

- *la concession* : elle se caractérise par le fait que l'objet du contrat est mixte : il porte non seulement sur la gestion du service public mais également sur la réalisation des travaux de premier établissement des ouvrages nécessaires à la gestion du service public.
- *la régie intéressée* : est un mode de gestion dans le cadre duquel la collectivité confie l'exploitation et la gestion du service public à un délégataire moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. Le régisseur n'assume donc aucun risque. Il est simplement chargé de faire fonctionner le service. La collectivité demeure chargée de la direction du service, mais peut conférer contractuellement une autonomie de gestion au régisseur.
- *la gérance* : est un contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à un gérant. Celui-ci bénéficie d'une rémunération forfaitaire versée par la collectivité publique qui conserve les bénéfices et comble les déficits. Il n'y a donc pas de notion de risque dans la gestion par voie de gérance.
- *l'affermage* : est un mode de gestion déléguée préservant un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à la collectivité et à son cocontractant. Ainsi, les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement, en l'occurrence la construction. Le fermier assure l'exploitation du service. Il doit garantir la maintenance des ouvrages. Le risque de la gestion repose sur le fermier qui exploite donc à ses risques et périls, tout en permettant à la collectivité d'exercer un contrôle permanent.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

c - Synthèse comparative des modes de gestion

Les avantages et les inconvénients respectifs des deux modes de gestion sont repris synthétiquement dans le tableau suivant.

| | GESTION DIRECTE | GESTION DELEGUEE |
|-----------------------------|---|--|
| <u>Avantages</u> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Transparence des comptes ➤ Maîtrise des décisions par la collectivité ➤ Garantie d'application des choix politiques ➤ Maîtrise de la gestion du personnel ➤ Proximité à l'utilisateur | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilité de l'exploitation transférée au délégataire ➤ Prise en charge des problèmes de gestion par le délégataire ➤ Exploitation aux risques et périls du délégataire ➤ Expertise technique ➤ Réactivité ➤ Astreinte |
| <u>Inconvénients</u> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilité directe des élus ➤ Risques financiers et techniques supportés par la collectivité ➤ Prise en charge de la relation clientèle ➤ Gestion difficile de la trésorerie ➤ Coût de fonctionnement et de personnel supporté par la collectivité ➤ Nécessité de mise en place d'une bonne organisation et de l'encadrement | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion du service délégué nécessitant un suivi par la CDC ➤ Nécessité de mettre en œuvre un contrôle via l'établissement du rapport annuel |

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

IV. LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A ce jour, l'exploitation de l'office de tourisme intercommunal repose sur une délégation de service public de type affermage.

La délégation de service public a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire.

Le délégataire est rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public qui lui est confié. Il assume les risques financiers liés à l'exploitation du service.

Le délégataire jouit, en outre, d'une plus grande autonomie dans la gestion et l'organisation du service. Cette autonomie permet à la collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire.

La collectivité conserve un contrôle sur le délégataire via notamment la remise annuelle du rapport prévu aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT et dispose d'un pouvoir de sanction, principalement par la possibilité de résiliation définie dans la convention.

Il résulte donc de tout ce qui précède que la gestion de la SPL « Destination Ile de Ré » sous forme de délégation de service public par voie d'affermage soit reconduite.

Il est donc proposé d'y recourir à nouveau à l'issue de la convention de délégation de service actuellement en cours.

V. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

a - L'objet du contrat

L'objet du contrat envisagé réside dans la délégation de la gestion et l'exploitation de l'office de tourisme intercommunal dans le cadre de l'article 133-3 du Code du tourisme, dont les missions sont les suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire de l'Ile de Ré,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'Ile de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles en lien avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

Comme dans le contrat précédent, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la SPL les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation du service.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

Tous les ouvrages, équipements et matériels remis au délégataire, ou acquis par lui, seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par ses soins.

La Communauté de communes quant à elle, a la charge des travaux de grosses réparations et de renouvellement.

b - Le mode de rémunération du délégataire et la tarification du service

L'exploitation du service délégué est effectuée aux risques et périls du délégataire.

La SPL se rémunère directement sur les usagers et les clients. Elle est autorisée à percevoir l'ensemble des recettes qu'elle peut tirer de l'exploitation des activités de l'office du tourisme, à l'exception de la taxe de séjour.

Toutefois, la Communauté de communes de l'île de Ré participera aux obligations de service public qui relèvent de sa compétence via une compensation financière dont le montant sera précisé dans le contrat.

c - La durée de la convention de délégation de service public

Il est proposé que la durée de la convention soit fixée à 6 ans à compter du 1^{er} avril 2021 (soit jusqu'au 31 mars 2027).

d - Le contrôle de la Communauté de communes sur les conditions d'exécution du service public délégué

Soumise au contrôle analogue de la communauté de communes, la SPL devra également respecter les modalités de contrôle imposées par le contrat.

Aussi, le délégataire devra fournir des rapports ou bilans régulièrement afin que la Communauté de communes assure un contrôle approfondi de l'activité exercée.

La convention de délégation de service public précisera les informations que devra transmettre le délégataire dans le cadre de la production de son rapport annuel.

e - Le calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure de la délégation de service public

La SPL « Destination Ile de Ré » répond aux 3 conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi régie :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la SPL « Destination Ile de Ré » un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la SPL « Destination Ile de Ré » exerce plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- la SPL « Destination Ile de Ré » ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Les contrats de quasi régie étant exclus du champ d'application du droit de la commande publique, la délégation de service public sera passée sans publicité ni mise en concurrence.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020

Il convient toutefois de respecter le calendrier de procédure suivant:

- 15 décembre 2020 : délibération du Conseil communautaire sur le principe de la DSP ;
- Février 2021 : commission DSP ;
- Mars 2021 : délibération du Conseil communautaire sur la conclusion de la DSP ;
- Mars 2021 : signature du contrat ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020170-DE
Reçu le 17/12/2020